

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-08-18-00850 Référence de la demande : n°2021-00850-041-001

Dénomination du projet : 59 - SMAPI : ZEC de l'Elnon_AE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Nord -Commune(s) : 59226 - Lecelles,59310 - Mouchin.59226 - Rumegies.

Bénéficiaire : SMAPI

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande d'autorisation, présentée par le Syndicat des milieux aquatiques et de la prévention des inondations de la vallée de la Scarpe et du Bas Escaut, porte sur le projet de réalisation de trois zones d'expansion de crues (ZECs), sur les communes de Mouchin sur le Courant du Pont du Nid, affluent de la rivière Elnon (ZEC 2), de Rumegies sur l'Elnon (ZEC 3) et de Lecelles sur l'Elnon (ZEC 4), dans le département du Nord.

La demande de dérogation porte sur la destruction d'individus et/ou la perturbation et/ou la destruction d'habitats des espèces animales protégées : cinq espèces de batraciens observées et une considérée comme présente et leurs habitats de reproduction et de repos, une espèce de poissons (brochet commun) considérée, par principe de précaution, comme potentiellement présente, deux espèces de mammifères terrestres non volants (hérisson et écureuil roux) et leurs territoires de reproduction, d'alimentation et de repos, onze espèces de chiroptères observées et une espèce considérée comme présente et leur territoire de chasse et 66 espèces d'oiseaux et leurs habitats de reproduction et de repos.

La présence de la Noctule commune, de l'Hypolaïs icterine, du Bruant des roseaux et du Brochet commun (espèce non observée à faible probabilité de présence, selon le dossier) explique la soumission de la demande à l'avis du CNPN.

La zone d'étude s'étend sur 40,9 hectares, autour des trois ZECs envisagées. Des inventaires ont été également réalisés sur un linéaire de 2km sur les cours d'eau concernés en amont et aval des zones d'études des trois ZECs et des relevés ont également été faits dans un périmètre de 2km autour de la zone d'étude (aire d'étude rapprochée), notamment pour appréhender les connexions écologiques. Une aire d'étude éloignée (périmètre de 10 km autour de la zone d'étude) a été utilisée pour une étude écologique dans sa globalité, et notamment pour la prise en compte des zones naturelles reconnues et protégées.

Pas d'observations sur les aires d'études retenues pour la flore, la faune et les habitats, ni sur les méthodes et périodes d'inventaires, ni sur les impacts bruts du projet et ni sur les impacts résiduels, après la mise en place des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction. D'où aucune observation sur la liste d'espèces soumises à dérogation.

La qualification des enjeux floristiques et faunistiques sur les zones d'études et l'analyse des impacts bruts du projet sur la flore, la faune et les habitats, tant en phase chantier qu'en phase de fonctionnement des ZECs, n'appellent pas d'observations.

Les mesures d'évitement des impacts en phase conception (Ecol1) ont permis à juste titre de préserver ou d'éviter des zones à forts enjeux écologiques (zones humides, boisements, habitats d'espèces) en positionnant l'implantation des trois ZECs sur des zones à enjeux faibles à modérés.

Parmi les mesures de réduction, la mesure de reconstitution et de valorisation des habitats au droit des emprises des travaux (RCH3) est effectivement une mesure de réduction significative des impacts. Dans le dossier (page 253), il est indiqué que la reconstitution des habitats de la zone décaissée sur chacune des emprises dépendra des caractéristiques des sols présents. Le suivi des décaissements et de l'aménagement de la surface décaissée par un pédologue et un écologue devrait être recommandé au maître d'ouvrage pour le conseiller sur les opérations à conduire afin de mener à bien la reconstitution des habitats envisagés.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Grâce à l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées, les surfaces ou les linéaires d'habitats définitivement détruits restent effectivement relativement faibles selon les habitats (de quelques dizaines de m² à un peu moins d'un hectare ou de quelques m linéaires à moins de 150 m linéaires), avec un niveau d'impact résiduel très faible à modéré (tableau 64 page 263).

Les propositions de compensation et le ratio de compensation n'appellent pas d'observations, au regard des surfaces impactées et des enjeux résiduels. La mise en place des mesures de compensation (C1) est proposée sur l'emprise du projet, ce qui n'est pas la règle en général. Chaque ZEC se réalisant en grande partie sur des espaces agricoles aux enjeux écologiques faibles, qui ne verraient sans doute pas leur intérêt écologique s'améliorer si ces zones resteraient à vocation agricole, on peut admettre que les mesures compensatoires (de surcroît relativement limitées en surface ou en mètre linéaire) soient réalisées sur les emprises du projet.

Parmi les mesures d'accompagnement, la mise en place d'un plan de gestion pour les trois ZECs est primordiale. Comme le maître d'ouvrage est propriétaire de l'emprise et que les mesures compensatoires sont mises en place sur l'emprise, il n'est pas explicitement donné de durée pour le plan de gestion, supposant probablement qu'il est pérenne. Cependant, dès lors où des mesures compensatoires sont mises en place, il faudra assortir l'autorisation de dérogation à la mise en place d'un plan de gestion des ZECs et à son maintien pour une durée d'au moins trente ans pour s'assurer du maintien des mesures compensatoires, même en cas de changement de propriétaire ou de gestionnaire de ces ZECs. La mise en place d'un Conseil scientifique et technique, pour aider à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du plan de gestion, pourra être également demandée.

En plus des mesures de gestion proposées sur les emprises des ZECs, il faudra également suivre les éventuels impacts des ouvrages hydrauliques sur le déplacement des poissons, en particulier sur la ZEC 4, afin de pouvoir apporter des mesures correctives si besoin.

La mise en place d'indicateurs de suivis écologiques (S1) devra être considérée comme une action du plan de gestion, bénéficiant de l'appui du Conseil scientifique et technique pour l'élaboration et l'analyse des indicateurs. Les indicateurs concernant le suivi des mesures compensatoires seront mis en place sur au moins trente ans.

En conclusion :

Le CNPN donne un avis favorable aux conditions indiquées dans l'analyse, en demandant en particulier des garanties pour assurer la pérennité des mesures compensatoires et leur suivi sur au moins trente ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 27 Septembre 2021

Signature :

